

AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 273

Lors d'une séance du conseil tenue le 8 août 2022, le conseil municipal de la Ville de Portneuf a adopté le règlement numéro 273 modifiant la clause d'imposition de différents règlements d'emprunt conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

L'objet de cette modification est de remplacer :

L'article 4 du règlement numéro 197

L'article 5 du règlement numéro 199

L'article 5 du règlement numéro 198 – modifié par le règlement numéro 219

afin que les travaux effectués sur les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux soient assumés par les utilisateurs/payeurs.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : stafa@mamh.gouv.qc.ca.

Le règlement numéro 273 peut être consulté au bureau municipal (655A, avenue de l'Église, Portneuf) du lundi au jeudi, entre 9 : 00 heures à 12 : 00 heures et de 13 : 30 à 16 : 30 heures et vendredi 9 : 00 à 12 : 00 heures.

Donné à Portneuf, ce 11 août 2022

France Marcotte
Greffière